

Organisation du travail sur le site

« BNC Bergerac »

Complément

Préambule

La présente organisation a été proposée au personnel concerné suite à la tenue de différentes réunions et sera applicable une fois les Instances Représentatives du Personnel régulièrement informées et consultées.

L'ensemble des dispositions arrêtées ci-dessous complète celles de la Convention Collective Nationale, de l'accord d'Etablissement d'ELYO MIDI OCEAN et de l'accord atypique signé le 16 mai 2006 avec le personnel.

Article 1. Champ d'application

La présente organisation ne s'applique qu'au personnel salarié affecté sur le Site BNC à Bergerac.

Ces dispositions s'appliquent aux salariés sous contrat à durée indéterminée ainsi qu'à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire.

Se trouve par conséquent exclu du champ d'application, le personnel de l'unité technique venant en appui de cette organisation du travail spécifique.

Article 2. Données économiques et sociales

L'organisation proposée doit permettre :

- Au plan économique :

- de s'adapter aux contraintes imposées par l'activité du client, à savoir l'obligation de travail le samedi, le dimanche et les jours fériés.

- Au plan social :

- de réduire le recours à la main-d'œuvre temporaire,
- d'éviter le recours excessif à des heures supplémentaires,
- de respecter les temps de repos journaliers et hebdomadaires
- de respecter les limitations à la durée hebdomadaire du travail.

Article 3. Modalités de l'astreinte BNC Bergerac conformément à l'accord du 16 mai 2006

La sujétion d'astreinte s'organise selon la modalité suivante :

A compter du mardi 8 heures et jusqu'au mardi suivant à 8 heures

En effet, dans la mesure où les contraintes horaires du week-end et des jours fériés sont connues par avance et afin de respecter les obligations légales et réglementaires en termes notamment de durée hebdomadaire maximale ainsi que les engagements liés à la réduction du temps de travail, les techniciens assujettis à cette astreinte **recupéreront sur la semaine concernée par anticipation l'équivalent de 8 heures, en l'occurrence le lundi.**

Il est convenu d'un passage systématique sur le site par le salarié concerné par cette astreinte le samedi matin pour une durée de 4 heures ainsi que le dimanche au matin pour une durée également de 4 heures et ce afin d'assurer nos obligations contractuelles au regard de notre client. Il est également convenu d'un passage systématique par le salarié concerné par cette astreinte les jours fériés tombant un jour ouvré.

Article 4. Modalités de rémunération de l'astreinte

Cette astreinte, originale dans son organisation, conservera néanmoins les principes d'indemnisation déclinés dans la Convention collective nationale et les accords d'entreprise et d'établissement **soit 136 UB pour 1 semaine complète** (du mardi au mardi) hors jours fériés.

Ce nombre est à multiplier par le coefficient tel que prévu par la Convention collective nationale

Article 5. Gestion des heures supplémentaires

Le temps de travail effectif sur une semaine classique sans incidence d'éventuelles absences reste ainsi fixé à 39 heures, augmenté d'éventuelles heures d'intervention d'astreinte hors celles déjà programmées sur les samedi et dimanche et jours fériés au matin.

Majorations d'heures

Les heures de travail effectuées au-delà de 39 heures seront considérées comme heures supplémentaires et donneront lieu aux majorations prévues par l'Accord d'Etablissement.

Les majorations d'heures seront liées aux heures d'intervention d'astreinte (hors samedi et dimanche voire jours fériés matin programmés) ainsi qu'aux heures effectuées au-delà de l'horaire décrit précédemment.

Indemnisation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires d'astreinte effectuées seront payées par principe mais susceptibles d'être récupérées à la demande expresse du salarié.

Article 6. Compensation liée aux contraintes particulières du site BNC Bergerac

Les techniciens d'astreinte bénéficieront pour chaque période complète d'astreinte hors jours fériés, d'une prime forfaitaire de 30 € bruts afin de prendre en considération les sujétions particulières de cette organisation.

Les techniciens d'astreinte bénéficieront en sus d'une prime forfaitaire de 60 € bruts par jour férié ne tombant pas sur un samedi ou sur un dimanche.

Article 7. Primes d'inconfort

Conformément à l'article 25.4 de la Convention Collective Nationale dans l'hypothèse où les travaux sur site s'effectueraient dans une ambiance telle que décrite par les dispositions conventionnelles, il conviendrait de verser au personnel concerné, une prime d'inconfort à taux réduit à 50 % dans la mesure où la durée d'exposition est inférieure à 6 heures.

Article 8. Durée et entrée en vigueur de cette organisation

La présente organisation est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction : elle prend effet au 21 mai 2007.

Fait à Pessac,

Le 21/01/2007

POUR LA DIRECTION D'AGENCE

Olivier CHANSAREL

Pour les Représentants du Personnel

Richard AMANE

Bon pour accord de l'ensemble du personnel

Eric AUDIN	
Michel BARCELO	
Michel BERNARD	
Lionel CHARLET	
Abdellatif ELACHAQ	